



Certificat médicaux de longue durée, principes de bonnes pratiques

Incapacités de travail, réinsertion en cas de perte de gain maladie/accident

Point de vue du médecin SIM, avec cours ACT de la SIM et expérience à la Vaudoise
Assurances en tant que médecin-conseil, spécialisé dans la perte de gain maladie
Mon vrai métier: Médecin du trafic SSML, niveau 4, en tant que généraliste-interniste
Dr Maurice Fellay

Qu'est-ce que l'incapacité de travail (IT)?

L'incapacité totale (ou partielle) d'exercer son activité professionnelle ou un travail raisonnablement exigible dans le domaine de l'activité en raison d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique

Selon la LPGA Art. 3 Maladie:

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail

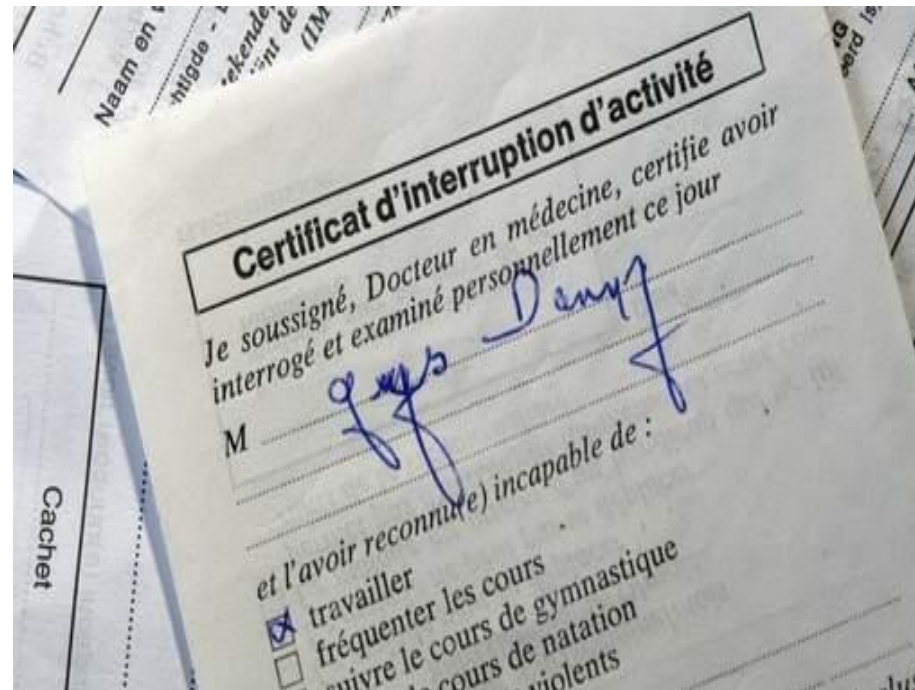
Selon la LPGA Art. 4 Accident:

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

LPGA: Art. 6 Incapacité de travail

- **Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.**
- En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (avec la règle des 3 à 5 mois si nécessité de changement de profession).

L'incapacité de travail certifiée par un médecin ne peut être causée que par la maladie et/ou l'accident



Les médecins sont régulièrement chargés par les compagnies d'assurances d'évaluer

Les limitations fonctionnelles dérivant d'un **diagnostic incapacitant** (selon CIM-10) d'un patient et son aptitude à exercer certaines activités, tenant compte des **limitations fonctionnelles** inhérentes au diagnostic retenu.

Le médecin joue à cet égard un rôle important, car ses décisions et recommandations ont des répercussions majeures sur le processus de guérison, la réinsertion professionnelle et les coûts.

Bien que l'incapacité de travail ne soit pas véritablement une notion médicale, elle est évaluée par des médecins (à observer que): 😊

- Lors de l'évaluation de l'incapacité de travail,
 - la limitation de l'activité professionnelle exercée jusqu'à présent est **pertinente sur le plan légal**.
 - **les facteurs de nature non médicale ne doivent pas être pris en considération**, car de tels risques ne sont pas couverts par l'assurance-accidents, maladie ou invalidité.
- **L'atteinte à la santé doit pouvoir être qualifiée de maladie**, c'est-à-dire qu'elle doit avoir pour conséquence, avec **un diagnostic** et des **limitations fonctionnelles**, **un traitement** et une incapacité de travail partielle ou totale.
- Dans son avis médical, il ne doit en aucun cas se prononcer sur l'incapacité de gain, l'invalidité ou les questions de rente

La validité des certificats médicaux

LE TEMPS

Santé au travail Vendredi 14 octobre 2011

Les entreprises démunies face aux certificats de complaisance

Par Sandrine Hochstrasser

La liste des médecins peu regardants est bien connue. Mais les moutons noirs ne sont inquiétés ni par les autorités, ni par la justice

«Douleurs au pouce! C'est le certificat médical que j'ai reçu d'un employé, qui soi-disant ne pouvait plus travailler le dimanche, mais seulement en semaine. C'est se moquer du monde!» s'emporte le patron d'un centre d'analyses.



L'incapacité de travail avec maladie entraînant une atteinte à sa santé

L'activité professionnelle jusqu'à présent (ou une autre activité dans le domaine d'activité):

- 1) Ne peut plus être exercée (ne peut être exercée dans une moindre mesure pour l'ITP) ou
- 2) Ne peut être exercée qu'au risque d'aggraver l'état de santé ou
- 3) De mettre en danger des tiers
- 4) De se mettre en danger soi-même

L'incapacité de travail

Principes



Capacité de travail exigible

Il n'existe pas de définition légale de l'exigibilité dans le droit des assurances sociales suisse. Selon l'opinion généralement admise, il s'agit de savoir si l'on peut attendre un comportement déterminé d'une personne afin de diminuer le dommage.

Légalement, l'assuré a l'obligation de tout faire pour retrouver la santé même si cela entraîne des désagréments et exige certains sacrifices. En l'occurrence, il doit:

- **Contribuer à la diminution du dommage.**
- **Cela signifie que, en vue de sa réinsertion professionnelle, il doit contribuer à ce que l'on peut exiger de lui.**
- **L'exigibilité doit également être comprise comme**
 - **L'expression d'un effort de volonté attendu et nécessaire pour surmonter certaines difficultés éventuelles** comme des douleurs, un stress psychique, une modification raisonnable des habitudes de vie, un déclin social, une perte de gain ou une diminution du temps de loisir.
 - Les conditions imposées à l'assuré doivent être compatibles avec son état de santé (atteinte à la santé) et correspondre à ses capacités et aptitudes. Par ailleurs, elles ne doivent pas entraîner de modifications fondamentales du mode de vie.

Évaluation de l'incapacité de travail

Comment évaluez l'incapacité de travail et comment peut-on nuancer cette incapacité de travail ?

Quelle précision peut-on amener à notre certificat médical?

- Dans l'activité habituelle
- dans une activité adaptée à l'état de santé de son patient
- Quelles sont les limitations fonctionnelles potentielles?
- Est-ce qu'une activité occupationnelle est possible ?

Pour déterminer si une activité professionnelle spécifique peut être exigée d'une personne, le médecin caractérise

- **L'état de santé objectif du point de vue médical.**
- **Estime si l'état de santé de l'assuré satisfait, du point de vue physique et psychique, aux conditions exigées à l'accomplissement d'une activité professionnelle spécifique.**
- **Détermine les diagnostics, les déficits et handicaps (= limitations fonctionnelles) ainsi que les fonctions et capacités résiduelles par suite d'accident ou de maladie.**

Dans son avis médical, il ne doit en aucun cas se prononcer sur l'incapacité de gain, l'invalidité ou les questions de rente.

Les appréciations médicales ont valeur d'expertise.

Importance du médecin pour le certificat d'incapacité de travail, ATF 115 V 134

- Pour évaluer la capacité de travail d'un assuré, l'administration (et en cas de recours le tribunal) doivent utiliser des documents mis à leur disposition par le médecin et éventuellement par d'autres spécialistes.
- **La tâche du médecin** est d'évaluer l'état de santé de l'assuré et de prendre position sur l'ampleur de l'incapacité de travail et sur la nature des activités que l'assuré ne peut pas exercer.
- Les informations fournies par le médecin et les résultats d'autres examens éventuels constituent une base importante pour déterminer quelles activités professionnelles peuvent encore raisonnablement être exigées de l'assuré.

Contact entre le médecin traitant et le médecin conseil

Si le médecin et l'employeur se contactent, **le médecin n'a pas à communiquer le diagnostic à l'employeur.**

Par contre, **le médecin doit s'informer des exigences concrètes du poste de travail** (description du poste de travail) **afin de pouvoir déterminer d'un point de vue médical les activités exigibles**, voire les mesures de réadaptation, ou la capacité de travail pour un poste de travail spécifique

- Si un patient donne à un médecin le mandat d'évaluer sa CT, le médecin est autorisé à se procurer les informations nécessaires à la réalisation de cette évaluation

Par contre, l'employeur a le droit d'obtenir les informations nécessaires à l'examen de l'adaptation du poste de travail ou à la clarification de questions en lien avec le contrat de travail (faits, durée et degré de l'incapacité de travail, et s'il s'agit d'une maladie ou d'un accident)

Plus de collaboration entre médecins traitants, assureurs et employeurs (selon SSMC)

- L'étroite collaboration avec le médecin traitant est indispensable, le cas échéant avec le médecin d'entreprise et/ou l'employeur, pour obtenir et préciser les points suivants:
 - atteinte(s) à la santé et risque de lésions résiduelles permanentes
 - mesures thérapeutiques instaurées et traitement actuel
 - limitations fonctionnelles et répercussion sur la capacité de travail dans l'emploi exercé jusqu'ici
 - morbidités psychiatrique associée?
 - facteurs de stress psycho-sociaux?
 - capacité de travail résiduelle dans la profession actuelle et possibilités (du point de vue médical) de reconversion professionnelle
 - facteurs contextuels favorables/défavorables.

Qu'est-ce qu'une expertise ACT ?

- L'expertise est **un rapport technique** destiné à **fournir au mandant** des bases de décision dans un domaine qui n'est pas le sien propre
- L'expertise proprement dite est **un acte médico-légal complexe**. Fondée sur des documents médicaux **et** sur l'examen clinique de la personne assurée (ou conductrice, ou apte à une activité X), **l'expertise a pour mission de livrer au mandant les données techniques qui lui permettront de fixer la nature et le montant des prestations dues** (respectivement aptitude)
- Il incombe donc à l'expert de répondre exclusivement à des questions techniques médicales de son ressort et non à des questions de droit, lesquelles sont strictement réservées au pouvoir décisionnel de l'assureur et du juge (respectivement à l'employeur)

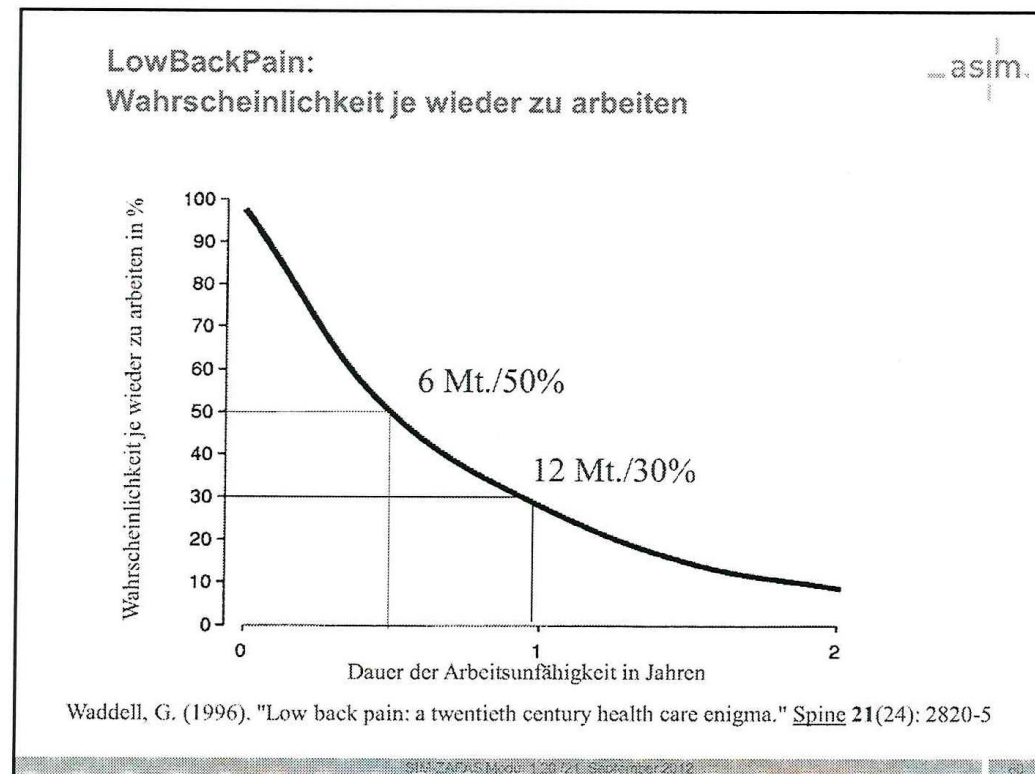
Qui est l'expert ACT ?

L'expert n'est pas un médecin de l'assurance, l'expert se doit d'être indépendant des parties.

Il doit répondre à des questions à l'intérieur d'un système qui a son propre cadre de référence

L'expert ne doit être **ni assureur, ni juriste, ni sociologue, ni spécialiste en connaissance des places de travail ou du code de la route, voire de la réorientation professionnelle**, mais il est attendu pour le moins qu'il ait quelques connaissances dans chacun de ces domaines, ne serait-ce que pour répondre adéquatement aux questions

L'IT et le retour au travail, notions statistiques connues



Remarques concernant la durée de l'IT et/ou l'absence au poste de travail

- Plus la durée de l'IT ou d'absence au poste de travail est importante, moins les chances de réinsertion sont importantes
- Dans l'optique de la réinsertion:
 - La présence au poste de travail, à rendement réduit si nécessaire, est un atout
 - Une présence partielle au poste de travail, dans le cadre d'une ITP, facilite la réinsertion
- Un entretien entre le patient, respectivement l'assuré, et l'employeur permet le plus souvent de trouver une solution pour la mise en place d'une activité professionnelle partielle

45 ans scolarité obligatoire sans formation professionnelle évidente.

Lombalgies d'apparition progressive depuis maintenant six ans. Troubles dégénératifs de la colonne vertébrale, aspécifiques.

A progressivement dû arrêter les activités dans la construction encore incompatibles avec son état de santé. Ne peut plus jouer au foot comme avant, ni avec ses enfants.

Après deux ans de chômage est au social/RI.

Vient régulièrement à votre consultation pour suivi médical et renouvellement de son certificat médical

Évaluation à l'AI

Pour le diagnostic de troubles dégénératifs de la colonne avec les limitations fonctionnelles d'éviction du port de charges lourdes, de la position en porte-à-faux, et privilégier l'alternance de position debout assise, etc.,

Il y a une incapacité de travail dans son activité habituelle de manœuvre de chantier mais une capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations (travail de bureau, administration, caissier, etc.).

De plus,

L'inactivité le pèse, il rumine sur sa situation de santé difficile qui ne s'améliore pas, en plus des difficultés familiales (Marié avec enfants en bas âge).

En conséquence, il développe un trouble de l'adaptation avec réaction mixte anxieuse et dépressive mais ne voit pas l'intérêt de voir un psy ni de prendre une thérapie médicamenteuse.

L'assistante sociale du CSR/RI est dans l'impasse car elle n'arrive pas à proposer des mesures d'activité car est toujours à disposition d'un certificat médical d'incapacité totale de travail à 100% et s'étonne de la discordance entre l'ITT de 100% données par l'AI, l'ITT donnée par le médecin traitant, laquelle bloque toute mesure de réinsertion, **même une activité occupationnelle.**

Réponse de ma part

Comment évaluer l'IT?

- Par la vérité!, à savoir ITT pour toute activité de force (manœuvre de chantier) et CT pour toute activité respectant les LF d'épargne lombaire.
- Travail habituel : non !
- Autre travail : en respectant les limitations fonctionnelles d'éviction du port de charges lourdes, de la position en porte-à-faux, et privilégier l'alternance de position debout assise, etc.,

À partir de quand l'activité habituelle serait à nouveau exigible?

On doit réfléchir à partir de ce qui est raisonnable, chose qui n'est à mon avis pas le rôle du médecin traitant

Quand renouveler l'arrêt de travail ?

Dans le cadre d'un arrêt de travail de moins de 730 jours, **normalement soumis à une assurance privée perte de gain maladie**, le certificat d'arrêt de travail doit être renouvelé tous les mois.

- Peut-on établir des certificats d'arrêt de travail par téléphone ?

À mon avis, non.

- Comment continuer le certificat médical après refus de l'AI/refus d'un médecin conseil ?

En fonction de sa conscience médicale, du diagnostic du patient, de ses limitations fonctionnelles ? De la possibilité d'effectuer un travail différent adaptée à son état de santé !

Exemple d'évaluation de la part d'un médecin-conseil

Rapport initial

1. Diagnostic ? *syndrome anxio-dépressif secondaire à épuisement professionnel. (+ contexte de PTA)*
2. Anamnèse ? *aggravation en juillet 2021*
3. Traitements instaurés et fréquence des consultations ? *psychothérapie 1x / mois.*
4. Intervention chirurgicale prévue ? *non*
+ notion de traitement hormonal dans le cadre de la PTA.
en septembre : parcours de PTA débute
5. Quelle est l'évolution clinique ? *stable à ce jour.*
6. Status actuel ? *anxiété et pleurs intermittents.*
7. Traitements médicamenteux mis en place et respectés ? *oui bonne observance des traitements*
8. Quelles sont les raisons précises et particulières qui justifient le taux ainsi que la durée de l'incapacité de travail (limitations fonctionnelles) ? *limitation globale à 100% liée à l'anxiété et*
9. Quel est le pronostic de reprise de travail :
 - a. dans l'activité professionnelle habituelle ? *l'humeur dépressive Réactive - incertaine*
 - b. dans une activité adaptée ? *bonne, tout dépend de l'exposition à son poste de travail actuel.*

À la lecture de votre rapport du 28 juillet 2021, je ne vois aucun diagnostic incapacitant dans le sens d'un diagnostic CIM avec limitations fonctionnelles justificatives pour une incapacité de travail au sens du droit du travail en Suisse. En conséquence, je tiens à vous faire remarquer que j'ai prévenu mon mandant, une assurance perte de gain maladie privée en Suisse, que votre patient n'a pas de raison pour être présentement en incapacité totale de travail.

Lieu et date : 22/07/2021

Timbre et signature du médecin

Dossier
Certificats médicaux de longue durée, principes de bonne pratique – 22.06.2023

2^{ème} exemple d'évaluation de la part d'un médecin-conseil PGM

Personne assurée : Zimmermann Jacques-François, 12.04.1966

1. Début du traitement ? le 29 octobre 2018.

2. Diagnostic (selon la CIM-10) ? Circonstances existentielles contributives ?
Trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen (F33.1)

3. Status psychiatrique actuel ?
Humeur dépressive : nous avons pu constater ces dernières semaines une certaine forme

4. Evaluation de l'incapacité de travail : d'amblyorisation linéaire.

a) Disposez-vous d'un descriptif du poste de travail de votre patient/e ? Personne qui s'occupe de l'indemnité chômage.

b) Quelles sont les raisons précises et particulières qui justifient le taux ainsi que la durée de l'incapacité de travail (limitations fonctionnelles psychiques) ?

Humour dépressive (arthémie ++, anorexie, anorgasmie, anhédonie, troubles du sommeil, difficultés attentionnelles, plaintes musculo-squelettiques, charge anxiogène pathologique)

c) Lien éventuel avec un contexte professionnel, un conflit avec l'employeur ou une annonce de licenciement ?

A fait l'objet d'une procédure de licenciement le 30/11/2020.

d) Si oui, comment évaluez-vous la capacité de travail chez un autre employeur ?

Un taux de 40% en tout le cas dans l'immédiat me paraît raisonnable.

5. Plan thérapeutique, date 1^{ère} consultation et fréquence des suivantes, traitements médicamenteux mis en place et respectés ?

Suivi psychiatrique et psychothérapeutique à raison d'une séance hebdomadaire

les 3 semaines - prochaine consultation prévue le 20/04/2021 -

traitement : 1) Remeron 30mg : 1 g au coucher - 2) Ternerha Exipedit 1mg : 1 g. si besoin

Date : _____ Signature : _____

Annexe : Enveloppe réponse

Marchigny, le 29 mars 2021

Certificats médicaux de longue durée, principes de bonne pratique - 22.06.2023

A l'intention du médecin traitant, le 12 avril 2021:

Occupé à informer mon mandant quant à la pertinence d'indemnités perte de gain maladie, je me dois par cette lettre vous informer que votre patient ne reçoit pas d'indemnités de chômage à l'heure actuelle mais des indemnités perte de gain maladie.

En l'occurrence, et comme les limitations fonctionnelles mentionnées par votre courrier sont insuffisantes pour justifier des prestations à moyen et long terme, je propose qu'il puisse s'inscrire au chômage dès le 12 avril 2021.

A l'intention de l'assuré, le 12 avril 2021:

Par la présente, la Vaudoise Assurances vous informe que notre médecin-conseil a pris connaissance de l'ensemble de votre dossier médical.

Au vu des renseignements sa possession, il estime qu'une reprise dans toute activité est exigible. Dès lors, il nous recommande de tenir compte d'une capacité de travail de 100% avec effet immédiat. En conséquence, nos prestations prendront fin le 20 avril 2021 et nous vous recommandons de vous annoncer auprès de l'assurance-chômage dans les plus brefs délais afin de préserver vos droits

Chère Collègue, Cher Collègue

Suite à votre courrier du 21 mars 2023 et de l'aimable entretien téléphonique du 20 juin 2023 concernant votre patiente, pour laquelle vous n'aviez d'ailleurs pas de pressentiment négatif quant à une possible reprise du travail par paliers progressifs, je me suis proposé d'informer mon mandant que votre patiente devait rester en incapacité totale de travail jusqu'au 30 juin 2023 mais qu'elle doit pouvoir reprendre à un taux de 50% au 1^{er} juillet 2023 de son taux contractuel de 50%, puis une augmentation de son temps de travail par paliers progressifs doit être proposé.

Je spécifie bien évidemment que je demeure à votre disposition si de nouveaux arguments objectifs et péremptoires supplémentaires devaient apparaître.

En attendant, je vous prie d'accepter mes salutations les plus collégiales.

Chère Collègue, Cher Collègue

Je reviens vers vous pour vous demander pourquoi vous maintenez une incapacité totale de travail chez une personne pour laquelle vous demandiez un peu de répit car elle souffrait d'un burnout.

À ce propos, je vous rappelle que des certificats d'arrêt de travail ne peuvent être signés à long terme que pour autant qu'ils soient dépendants d'un diagnostic CIM-10 clairement établi, d'une thérapie effectuée et de limitations fonctionnelles toujours présentes.

En l'occurrence, je vous demande de répondre aux questions suivante :

- a) Diagnostic psychiatrique selon CIM 10 ?
- b) Quelles sont les raisons pour lesquelles vous avez maintenu une incapacité totale de travail chez votre patiente ? (Limitations fonctionnelles ?)
- c) Quelle est la thérapie effectuée (date des consultations, médication entreprise) ?
- d) À partir de quand peut-elle être considérée comme étant à nouveau en capacité de travail ?
- e) Quel est votre plan de reprise proposé ?
- f) Pronostics et remarques?

En attendant, je vous prie d'accepter mes salutations les plus collégiales.

Merci pour votre attention!

